

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUACHEE et CORPECHOT

LES DORMANTS

B. P. 15

60740 Saint-Maximin

Références : IC-R/0309/24-AC/MC
Code AIOT : 0005103215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement OUACHEE et CORPECHOT implanté LES DORMANTS B. P. 15 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUACHEE et CORPECHOT
- LES DORMANTS B. P. 15 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005103215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ouachée et Corpechot exploite une carrière de matériaux calcaires (blocs et granulats) à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Maximin (60740) au lieu-dit: «Les Dormants». La superficie totale de cette carrière est de 59ha dont environ 26ha sont exploitables. La production annuelle maximale est limitée à 250000 tonnes. Les matériaux extraits sont criblés sur site.

L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 pour une durée de 30 ans. L'arrêté complémentaire du 10 décembre 2014 porte sur la modification des conditions de remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article IV.2	Demande d'action corrective	7 jours
2	Parcellaire	Arrêté Préfectoral du 08/12/2011, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suivi chiroptères	AP Complémentaire du 10/12/2014, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
4	Habitats chiroptères	AP Complémentaire du 10/12/2014, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées sur les points contrôlés. Un rappel sur les profondeurs d'extraction est à faire avec les équipes et une clarification du parcellaire et des limites de propriété est nécessaire, notamment avec l'arrivée d'une société tierce sur les parcelles limitrophes. Également concernant les chiroptères, le suivi des populations prescrit n'est pas mis en place, et l'un des habitats potentiels qui était à sanctuariser a été détruit.

Au vu de ses constats, il est proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral demandant à l'exploitant les points suivants :

- la mise en place d'une clôture respectant le parcellaire entre le périmètre autorisé de la carrière et la société voisine ;
- la mise en place d'un suivi des populations de chiroptères sur le site ;
- la prospection d'autres habitats pérennes favorables aux chiroptères (avec cartographie) et la compensation a minima à valeur égale de l'habitat détruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2011, article IV.2
Thème(s) : Autre, Conditions d'extraction
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 37 m NGF pour la partie de la carrière objet de la présente autorisation de renouvellement d'exploiter, sous la cote 40 m NGF pour celle objet de l'autorisation d'extension. [...]

Constats : Il a été constaté sur le plan présenté par l'exploitant lors de l'inspection qu'un des points topographiques de la zone d'extraction située sur la partie extension est sous la côte 40 m NGF (37.75 NGF). Non-conformité (faits modérés) : L'extraction est réalisée sous la côte autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter la côte minimale d'extraction et de procéder à un rappel aux équipes d'extraction sous une semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles autorisées
Prescription contrôlée : La société PIERRE DE SAINT MAXIMIN ET DE SAINT LEU CARRIERES OUACHEE et CORPECHOT, dont le siège social est situé CD 44 - 60740 - Saint-Maximin, est autorisée à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit "Les Dormants" - parcelles cadastrées section AP n° 38 à 43, 60, 61, 63pp, 67pp, 68, 69, 128, 147, 150, 151, 159, 179, 182, 201, 228, 229pp et 233 d'une superficie cadastrale totale de 59 ha 60 a 13 ca dont 25 ha 98 a 83 ca exploitables - pour un volume total de 3 315 250 m³ sur une durée de trente ans, dont quatre pour la remise en état finale des lieux. [...]
Constats : La société NEOCEM a déposé un dossier d'enregistrement pour installer une plateforme de fabrication de liant bas carbone sur des parcelles limitrophes à la carrière OUACHEE. Administrativement, les parcelles déclarées pour l'implantation cadastrales ne se chevauchent pas. Cependant, il a été constaté sur place que la séparation des deux sites ne suit pas les limites cadastrales. Une partie du parcellaire autorisé pour la carrière se trouve dans les limites physiques de la société NEOCEM. Non conformité (faits significatifs) : les limites cadastrales de la carrière ne sont pas respectées et un tiers est présent sur l'emprise du site. L'exploitant a indiqué qu'il réfléchissait à céder certaines parcelles du périmètre autorisé de la carrière mais non-exploitable à la société NEOCEM pour qu'elle puisse stocker ses matières premières (argile). Il a été indiqué à l'exploitant que ces parcelles doivent être sorties du

périmètre autorisé de la carrière au préalable. Cette demande doit prendre la forme d'un porter à connaissance et contenir tous les éléments d'appréciation afin de comprendre les différents impacts de cette demande. Cette demande doit également prendre en compte les éventuels engagements pris par l'exploitant sur cette zone (habitats faunistiques sanctuarisés, état final...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter et clôturer ses limites autorisées afin qu'aucun tiers ne puisse accéder sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Une convention pour un accès et un suivi dans le temps de cette population de Chiroptères est passée avec les spécialistes de Picardie Nature.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance ne pas réaliser de suivi de la population de chiroptères sur la carrière.

Non conformité (faits significatifs) : aucun suivi de la population de chiroptères n'est mis en place sur la carrière.

L'exploitant a présenté en séance un devis réalisé auprès de la société ENCEM proposant un suivi de la population de chiroptères. Le suivi est jugé trop léger et doit être complété en termes de durée d'écoute. Il est demandé à l'exploitant sur la partie swarming de mettre en place l'enregistreur sur une durée d'a minima une semaine, et de procéder à deux nuits d'écoute active. Pour la période de sortie d'hibernation, il est demandé de mettre en place l'enregistreur sur une durée d'a minima deux semaines. L'écoute active ne semble pas nécessaire. Il est précisé que les anciennes bouches d'aération de la carrière souterraine sont également des points potentiels de passage des chiroptères et doivent également être prospectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un suivi complet de la population de chiroptères sur la carrière sous 10 mois (sortie d'hibernation et swarming).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Habitats chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

La mise en place de systèmes de fermetures adaptés des galeries souterraines est appropriée aux chiroptères.

Article III.1.5 AP 2011 :

Les entrées des galeries souterraines conservées afin de permettre leur occupation par des chiroptères ouvrages sont fermées de manière à pouvoir résister à des actes courants de malveillance (intrusion, vol) à l'aide de grilles qui présentent les caractéristiques suivantes :

- barreaux horizontaux : espacement entre les barreaux de 13 cm et diamètre de 15 à 20 mm
- la présence d'éléments verticaux n'est pas obligatoire mais peut permettre de renforcer la solidité de l'ensemble. Ils sont alors espacés de 45 à 75 cm.

Mémoire en réponse du 8 août 2011 lors de l'instruction du dossier d'autorisation :

Rappelons cependant que l'ensemble des galeries souterraines ne sera pas impactée et que l'accès aux galeries, pour les chiroptères, pourra se faire suivant les mêmes modalités qu'aujourd'hui, à savoir par les entrées situées à proximité de la CUMA.

Constats :

L'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'autorisation de 2011 à conserver à l'intérieur du périmètre autorisé et en dehors des zones d'extraction des entrées de galeries souterraines pour préserver sur le site des habitats pour les chiroptères. Ces entrées de galeries avaient été localisées au niveau des anciennes activités de la CUMA, proches de la zone de transit de pierres à tailler sur les parcelles 228 et voisines.

Il a été constaté lors du contrôle que ces entrées n'existaient plus et ont été remblayées. Cette zone se trouve sur l'emprise physique de la société NEOCEM si l'on se réfère à la clôture provisoire mise en place (voir point précédent). L'exploitant a indiqué que ces galeries se sont effondrées suite au passage répété d'engins, et qu'elles ont été mises en sécurité par l'injection d'un mélange de fines et d'eau pour ne pas causer d'accident lors d'un éventuel nouvel effondrement.

Non-conformité (faits significatifs) : les entrées de galeries souterraines devant être conservées pour préserver sur le site des habitats pour les chiroptères ne ont été détruites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de localiser d'autres habitats pérennes potentiels lors du suivi de la population de chiroptères (voir point précédent, nécessite une

cartographie) et de compenser a minima à valeur égale l'habitat détruit sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois